

**LETTRE D'ENTENTE INTERVENUE ENTRE :****BRIDGESTONE CANADA INC.**l'« *Employeur* »

-et-

**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE  
BRIDGESTONE DE JOLIETTE (CSN)**le « *Syndicat* »

---

**RÈGLES DE MOUVEMENTS DE PERSONNEL  
DÉPARTEMENT DE LA MAINTENANCE**

---

**ATTENDU QUE** les parties ont convenu de reconduire la lettre d'entente concernant les règles applicables à l'équipe de maintenance lors du renouvellement de la convention collective en vigueur du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 août 2023;

**ATTENDU QUE** le projet « *Renovation* » a apporté des modifications importantes de certains équipements et de la répartition de ces derniers dans les secteurs de l'usine ;

**ATTENDU QUE** ces modifications ont eu un impact sur la nature de certains équipements et la répartition de la charge de travail dans les secteurs ;

**ATTENDU QUE** les parties désirent poursuivre l'amélioration de l'organisation de la maintenance par secteur ;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente.

**2. Création de nouvelles classifications :**

Les parties s'entendent que l'article 8.14 de la convention collective est modifié de la façon suivante, ajout des classifications :

- 831-40 – Électromécanicien – Interventions  
Examen théorique et pratique pertinent
- 831-41 – Électrotechnicien – Interventions  
Examen théorique et pratique pertinent

- a. Les classifications 831-10 et 831-11 de l'article 37 de la lettre d'entente 13 (procédure de vacances pour l'équipe d'appel) sont remplacées par 831-40 et 831-41.
- b. Les mêmes diplômes requis des classifications 831-10 et 831-11 sont applicables aux classifications 831-40 et 831-41.
- c. Les parties s'entendent que les nouvelles classifications 831-40 et 831-41 créées dans

la présente lettre d'entente sont placés au grade 12S selon la justification de la nouvelle évaluation d'emploi.

- d. La période minimale d'occupation pour les classifications 831-40 et 831-41 est fixé à 24 mois.
- e. Le nombre maximal de déplacements de main d'œuvre lors d'une abolition de poste pour les classifications 831-40 et 831-41 est fixé à 0.
- f. Les classifications 831-40 et 831-41 sont assignés à l'horaire 7, les classifications 831-10 et 831-11 en sont retirés.

### 3. Mouvement de la main d'œuvre :

Les parties conviennent que tous les postes ci-dessous sont abolis en date du \_\_\_\_\_ :

- 831-30 PARC D, E, G, I, J, K, L
  - 831-31 PARC D, E, GH, K, L
  - 831-10 Interventions (Horaire 7)
  - 831-11 Interventions (Horaire 7)
  - 1 poste 831-10-2B (Horaire 1)
  - 1 poste 831-11-2A (Horaire 1)
- a. Les parties conviennent que cet octroi de poste uniquement n'entraîne pas une nouvelle période minimale d'occupation pour les salariés détenant les classifications 831-10, 831-11, 831-20, 831-23, 831-30 et 831-31, 831-40, 831-41, 831-82, 910-78.
  - b. Les parties conviennent que l'article 4.1 de cette présente lettre d'entente n'est pas applicable pour cet octroi de poste uniquement, la procédure d'octroi commencera au point 2.
  - c. Suite au choix des salariés du département de la maintenance, les postes vacants sont offerts par octroi conformément aux dispositions prévues au point 4 de cette présente lettre d'entente.
  - d. Lorsque tous salariés ont complété leur choix, l'Employeur et le syndicat dressent un bilan des mouvements de personnel afin de déterminer un calendrier de transferts des salariés pour assurer la bonne continuité des opérations et ce, nonobstant toute autre disposition de la convention collective. Il est convenu que le transfert des salariés se fera au plus tard douze (12) mois après l'affichage de l'octroi de poste. Malgré ce qui précède, l'article 8.11 s'applique pour tout salarié ayant obtenu une nouvelle classification dans le cadre de ce mouvement de main d'œuvre.

### 4. Procédure d'octroi pour les classifications 831-20, 831-30, 831-31, 831-82 et 910-78 :

- 1. Le poste est tout d'abord affiché au sein du département de la maintenance pour les salariés possédant les classifications commençant par 831 et 910-78.
- 2. S'il demeure disponible, le poste est comblé par octroi pour l'ensemble des salariés.
- 3. S'il demeure disponible suite à ces étapes, le poste est comblé à l'externe à l'exception des classifications 831-82 et 910-78. Si aucun candidat externe est en processus d'embauche, un salarié qui a les qualifications requises qui manifeste son intention peut en tout temps demander de faire le processus d'embauche.

Cette procédure a préséance sur le point 22 de la lettre d'entente 13.

**Note : Il est convenu que l'examen théorique et pratique doit avoir été complété avec succès pour accéder à ces classifications.**

## 5. Changement de parc machines :

Les procédures suivantes s'appliquent aux responsables-machines.

Dans la mesure où la modification d'un ou des parc(s) machines d'un secteur concerné **entraîne l'ajout d'un poste**, les modalités suivantes s'appliquent :

- L'ensemble des postes de RM (831-30 et 831-31) des parcs machines affectés deviennent vacants et sont offerts selon la procédure d'octroi du point 4 de la présente lettre d'entente.

Dans la mesure où la modification d'un ou des parc(s) machines d'un secteur concerné **entraîne l'abolition d'un poste**, les modalités suivantes s'appliquent :

- L'ensemble des postes de RM (831-30 et 831-31) des parcs machines affectés deviennent vacants et sont offert selon la procédure d'octroi du point 4 de la présente lettre d'entente.
- La procédure d'abolition de poste indiquée au point 6 de la présente lettre d'entente s'applique par la suite.

Dans la mesure où la modification d'un ou des parc(s) machines d'un secteur concerné **n'affecte pas le nombre de postes du secteur visé**, les modalités suivantes s'appliquent :

- La modification est évaluée lors d'un CIM. L'ensemble des postes de RM (831-30 et 831-31) des parcs machines affectés deviennent vacants et sont offerts selon la procédure d'octroi du point 4 de la présente lettre d'entente s'il s'agit d'une modification jugée significative. Les salariés affectés conservent leurs postes actuels pour une modification non significative.
- **Note : Il est convenu que les modifications aux parcs machines du secteur 2A dans le cadre du projet « Renovation » sont jugées non significatives jusqu'en 2023.**

Dans toute les procédures précédentes : Si les postes concernés sont comblés par d'autres salariés, le ou les salarié(s) affectés exerce alors ses droits de déplacement.

## 6. Procédure d'abolition de poste :

Les parties conviennent que si l'Employeur décide d'abolir un poste d'une classification visée dans un secteur ou un parc machine du département de la maintenance, cette abolition s'effectue dans le secteur ou dans un parc machine visé et les autres dispositions de la convention collective et de la lettre d'entente des règles applicables à l'équipe de maintenance s'appliquent.

Le salarié titulaire du poste aboli peut alors déplacer un salarié possédant moins d'ancienneté que lui. Le salarié qui ne possède plus de poste suite à ces déplacements devient alors un salarié remplaçant (831-00). Cette procédure a préséance sur le point 8.09.5 de la convention collective pour les classifications du département de la maintenance ainsi que l'article 41 de la lettre d'entente 13.

**7. Remplacements responsable machines (831-30/831-31) ou planificateur (831-20)**

- Si aucun employé n'est inscrit dans la liste de remplaçants (RR) pour un poste de responsable machines (831-30/831-31) ou planificateur (831-20) absent ou vacant, l'employeur peut combler temporairement le poste par un employé non couvert par l'unité d'accréditation jusqu'à ce qu'il soit comblé. L'Employeur doit fournir une preuve du processus d'embauche dans les 30 jours suivant l'affichage de poste si le poste est vacant.
- En complément d'information au paragraphe 29 et 31 de la lettre d'entente 13 :
  - Les employés inscrit sur la liste de remplaçants peuvent s'en retirer en donnant un préavis de 30 jours à l'employeur.
  - Les employés pour lesquels l'article 8.06 de la convention collective s'applique pourront obtenir le statut RR.

**8. Remplacements formateur (831-82) ou Suru-Raku (910-78)**

- L'employeur désire assurer la gestion des compétences lors du remplacement des employés classifiés 831-82 et 910-78 afin de maintenir l'efficacité de notre gestion du système fiabilité machines.  
Par conséquent, le remplacement s'assurera en utilisant la liste des employés ayant signifié leur intérêt dans le système d'octroi de postes en indiquant dans leurs choix 831-82-RR et 910-78-RR. L'employé ayant le plus d'ancienneté dans l'usine et rencontrant les critères prévus à la présente lettre d'entente selon 8.12 obtiendra l'assignation.
- L'employeur assurera ainsi au moins toujours un (1) remplaçant prêt à prendre la responsabilité, ledit remplaçant pourra se retirer de la liste en donnant un préavis de 30 jours à l'employeur;
- Ce processus de remplacement des employés classifiés 831-82 et 910-78 s'appliquera lors d'absence de plus de quatre (4) semaines pour motif quelconque. L'employeur, s'engage au fil de l'année à former l'employé désigné afin de compléter la fiche de compétences et d'assurer le maintien de la qualification;
- Si aucun employé n'est inscrit dans la liste de remplaçants (RR) pour un poste de formateur (831-82) ou Suru-Raku (910-78) vacant, l'article 8.10.A.3 de la convention collective sera appliqué.

**9. Modification aux paragraphes 7 et 8 de la lettre d'entente 13 des règles applicables à l'équipe de maintenance (article 8.12 – Compétences acquises par diplômes gouvernementales et reconnaissance interne des compétences) :**

- Les paragraphes 7 et 8 sont remplacés par : Pour les classifications commençant par 831 ainsi que la classification 910-78, les parties s'entendent que l'article 8.12 de la convention collective ne s'appliquera pas lors d'un déplacement de main d'œuvre à l'intérieur de ces mêmes classifications.

**10. La présente fait partie intégrante de la convention collective.**

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Joliette, le \_\_\_\_\_ 2020.

**BRIDGESTONE CANADA INC.**

**LE SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET  
TRAVAILLEURS DE BRIDGESTONE DE JOLIETTE  
(CSN)**

---

**Guy Malboeuf**

Directeur – Ressources humaines (Interim)  
Bridgestone Canada inc.  
Usine de Joliette

---

**Joël Bergeron**

Président  
Syndicat des travailleuses et travailleurs de  
Bridgestone de Joliette (CSN)

---

**Mathieu Lachance**

Directeur – Maintenance et Ingénierie  
Bridgestone Canada inc.  
Usine de Joliette

PROJET